



Commission de recours
de l'Université de Lausanne

N° 004/08

PRONONCE DE CLASSEMENT

rendu par le Président de la
COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 26 mai 2008

dans la cause

M. X. c/ Université de Lausanne (action pécuniaire)

* * *

Le Président de la Commission de recours de l'Université de Lausanne ;

Considère en fait et en droit :

Vu la décision de la Direction de l'UNIL du 15 janvier 2008 rejetant le recours formé le 10 décembre 2007 par M. X. contre la décision du 28 novembre 2007 par laquelle la Faculté des HEC avait refusé d'entrer en matière sur la demande d'indemnisation de CHF 56'000.- formulée par le recourant à titre de rémunération supplémentaire de son mandat de professeur assistant boursier FRS ;

Vu le recours du 28 janvier 2008 par lequel M. X. conclut à l'annulation de la décision du 15 janvier 2008 et, à titre principal, au paiement d'un traitement annuel brut de CHF 56'000.- pour la période de septembre 2004 à août 2006, avec intérêts à 5 % l'an dès le 2 octobre 2007 ;

Vu l'action pécuniaire ouverte par Demande du 14 mars 2008 adressée au Tribunal de Prud'hommes de l'administration cantonale (TRIPAC) et par laquelle le recourant a pris avec suite de dépens les mêmes conclusions ;

Vu la transaction signée le 20 mai 2008 entre la Direction de l'UNIL et M. X. selon laquelle les parties déclarent notamment renoncer à toutes les procédures en cours et se donnent quittance réciproque pour solde de tous comptes ;

Considérant que la cause divisant l'Université de M. X. est manifestement de nature pécuniaire ;

Que l'art. 83 alinéa 3 LUL réserve expressément les compétences du TRIPAC ;

Que selon l'art. 1^{er} alinéa 3 LJPA, applicable par analogie selon l'art. 84 alinéa 3 LUL, les actions patrimoniales sont exclues du champ d'application de la loi sur l'université ;

Qu'il en va de même des contestations relatives au contrat de droit administratif ;

Que le contentieux dit « subjectif » relève, en droit vaudois, de la compétence des tribunaux ordinaires ;

Considérant que dans son recours, M. X. se fonde en particulier sur les articles 28 LUL et 23 LPers ;

Qu'il apparaît ainsi que la CRUL n'est pas compétente pour statuer en la matière ;

Que la transaction entre parties requiert implicitement que tant le TRIPAC que la CRUL de ratifie la transaction pour valoir jugement et raie la cause du rôle au sens de l'art. 158 CPC ;

Qu'incompétente pour statuer sur le fond, la CRUL ne saurait donner suite à cette requête ;

Qu'en revanche, elle peut prendre acte du fait qu'un accord est intervenu entre les parties et que le recours de M. X. est désormais sans objet, et qu'il y a lieu de rayer la cause du rôle ;

Considérant sur les frais que c'est sur l'indication de la direction de l'UNIL que le recourant a saisi la CRUL ;

Que le présent prononcé de classement doit dès lors être rendu sans frais et la Direction de l'UNIL invitée à restituer à M. X. l'avance qu'il a faite :

Par ces motifs,

Le Président de la Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **Prend** acte de la transaction intervenue entre la Direction de l'Université de Lausanne et M. X. le 20 mai 2008 ;
- II. **constate** que dans la mesure où il est recevable, le recours est sans objet ;

- III. **dit** que la présente décision est rendue sans frais et que la Direction de l'Université est invitée à restituer à M. X. son avance de frais par CHF 300.- (trois cents francs) ;
- IV. **dit** que la cause est rayée du rôle.

Le Président :

(s) Jean Jacques Schwaab

Du 26 mai 2008

Le présent prononcé est communiqué sous pli simple au recourant ainsi qu'à la Direction de l'Université de Lausanne. Il prend date ce jour. Une copie en est adressée au TRIPAC pour information.

Copie certifiée conforme,

Le Président :